CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.539 du 8 septembre 2003

A.125.872/VI-16.345

En cause : **le Centre public d'aide sociale de Boussu,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, 24,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale et de la politique des grandes villes,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
avenue du Capitaine Crespel, 2-4,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2002 par le Centre public d'aide sociale de Boussu qui demande la suspension de l'exécution de "la circulaire du Ministre de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale du 24 juin 2002 relative à la prise en charge par l'Etat de l'aide sociale accordée aux demandeurs d'asile";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de cette même circulaire;

Vu la note d'observations;

Vu la lettre du 10 septembre 2002 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de Mme CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 août 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 3 septembre 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Nathalie TISON, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Philippe SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 10 septembre 2002, le requérant a fait savoir qu'il se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés en débet à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le huit septembre deux mille trois par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.